

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT D'ARRAS

CANTON DE BAPAUME

Commune de BUCQUOY

ARRÊTE MUNICIPAL n°28/2023

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

La Maire de la Commune de BUCQUOY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la Communauté de Communes du Sud Artois approuvé par délibération en date du 03 mars 2020 et modifié le 07 juin 2021,

Vu la demande par laquelle **Monsieur Fabrice CORBEAU**, Géomètre-Expert, mandaté pour délimiter la limite entre la voie communale nommée « **Rue d'Hébuterne** » sise sur la Commune de **BUCQUOY** au droit **de la parcelle cadastrée AT n° 52 appartenant à la commune de BUCQUOY**.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le **14/02/2023** par **Monsieur Fabrice CORBEAU**, Géomètre-Expert à ARRAS, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

Vu l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal.

ARRETE

Article 1 : Alignement

Les termes de limite de propriété du procès-verbal ci-joint sont fixés selon la ligne joignant les points :

A - B - C - D - E

A : Borne OGE plantée

B : Borne OGE plantée

C : Angle du calvaire

D : Borne OGE

E : Borne OGE plantée en milieu de courbe

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.

Article 6 : Ampliation

Le présent Arrêté sera notifié à **Monsieur Fabrice CORBEAU**, Géomètre-Expert.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bucquoy, le 06 mars 2023

La Maire,

Anne-Marie BARBIER



ACTE FONCIER

Route
Procès-Verbal de Délimitation
de la Propriété des Personnes Publiques

INGEO
INGENIERIE
GÉOMÈTRE-EXPERT

VILLE
DE

SAINT OMER

G
GÉOMÈTRE-EX

Concernant la propriété sise
Département du **Pas-de-Calais**
Commune de **BUCQUOY**
RUE D'HEBUTERNE

Dossier : **41415**
Bornage le : **14/02/2023**

Plan établi par
P. FAUQUEMBERGUE
Géomètre-Expert

SAINT-OMER (Siège social) 1, rue Cassini – CS 60 117 – 62502 BLENDECQUES Cedex
LILLE 43, rue Albert Samain – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
ARRAS Citadelle – 89 allée du 3^{ème} Génie – CS 10647 – 62030 ARRAS Cedex
SAINT-POL-SUR-TERNOISE 3 place Georges Graux – 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
LUMBRES 21, rue Pasteur – 62380 LUMBRES
AIRE-SUR-LA-LYS 24, rue Jean-Jaurès – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS – *Permanence, sur rendez-vous*
CAMBRAI 25, rue des Liniers – 59400 CAMBRAI

03.21.38.15.21	contact@ingeo.fr
03.20.51.46.35	lille@ingeo.fr
03.21.73.47.00	arras@ingeo.fr
03.21.03.37.74	stpol@ingeo.fr
03.21.39.67.72	lumbres@ingeo.fr
03.21.39.00.96	aire@ingeo.fr
03.27.70.94.91	cambrai@ingeo.fr



CHAPITRE I

A la requête de LA COMMUNE DE BUCQUOY, je, soussigné Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert à Arras, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 05714, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

■ **Personne Publique**

1) La Commune de BUCQUOY représentée par Madame Anne-Marie BARBIER, Maire, propriétaire de la voie communale nommée « Rue d'Hébuterne » non cadastrée.

■ **Propriétaires riverains concernés**

2) La Commune de BUCQUOY représentée par Madame Anne-Marie BARBIER, Maire, Propriétaire de la parcelle cadastrée
Commune de BUCQUOY section AT n°52
selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

3) Monsieur Jean-Marc MAURICE, né le 20/01/1953 à Bucquoy, demeurant 14
Rue D'Hébuterne - 62116 BUCQUOY
Propriétaire de la parcelle cadastrée
Commune de BUCQUOY section AT n°51
En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

la voie dénommée « **RUE D'HEBUTERNE** » affectée de la domanialité publique artificielle nommée sise commune de **BUCQUOY** non identifiée au plan cadastral

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de BUCQUOY

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieu-dit ou adresse</i>	<i>Observations</i>
AT	52	LE VILLAGE	



Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **14/02/2023** à **9h00**, ont été convoqués par lettre simple en date du **26/12/2022** :

- **COMMUNE DE BUCQUOY**
- **Monsieur Jean-Marc MAURICE**

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Matthieu LEBRUN, collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de :

[Cf. fiche de présences](#)

3.2 : Eléments analysés

Les titres de propriété :

Aucun titre n'a été présenté par les parties

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Plan cadastral numérisé, commune de BUCQUOY, section AT
- Plan cadastral de 1969 à 1982, commune de BUCQUOY, section AT
- Plan cadastral de 1969, commune de BUCQUOY, section AT
- Plan cadastral napoléonien de 1812, commune de BUCQUOY, section B
- L'état des lieux réalisé le 12/01/2023.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Extrait cadastral

Commune :
BUCQUOY

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

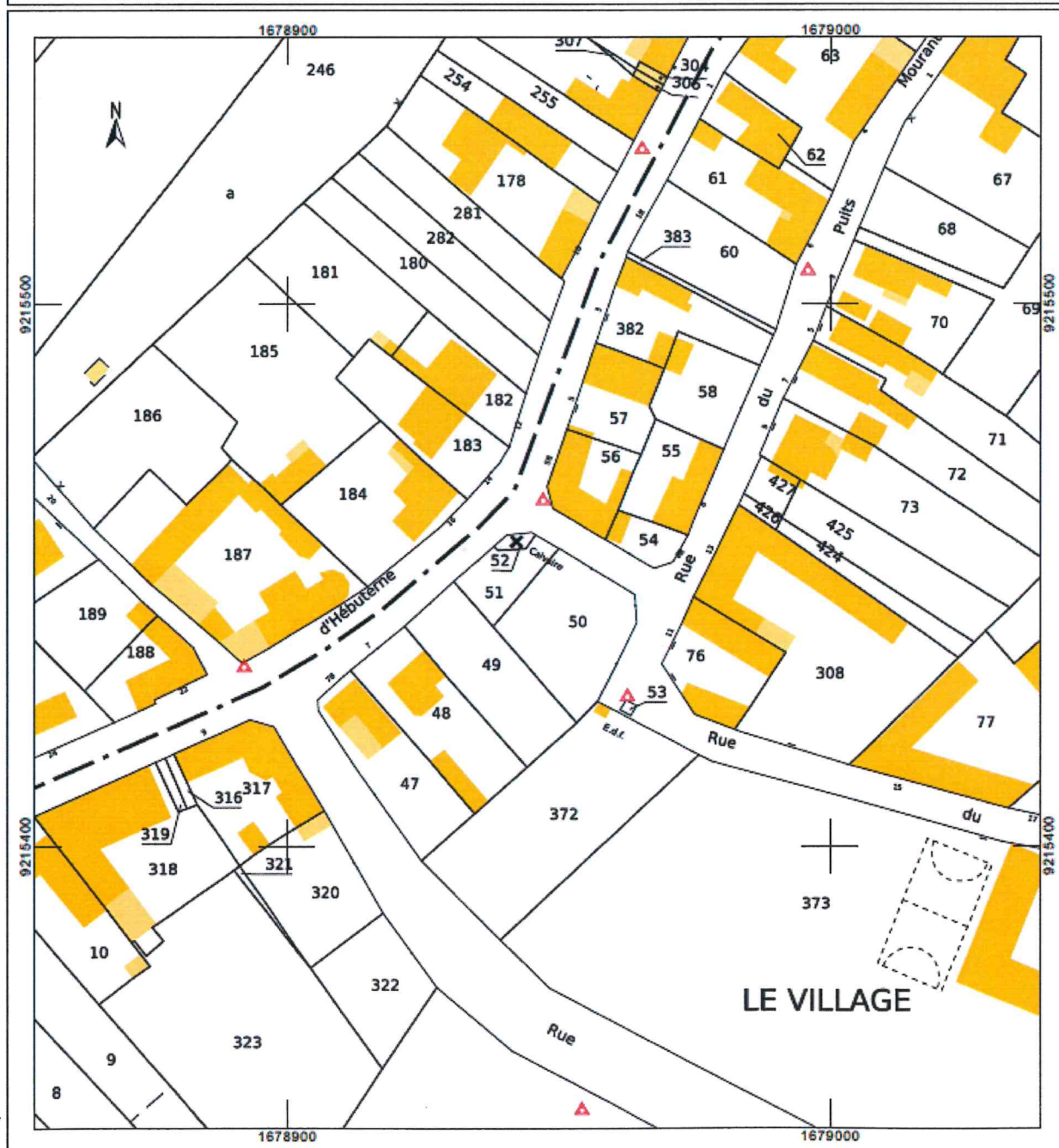
Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
Pole de Topographie et de Gestion
Cadastrale
ARRAS - SAINT POL 10 rue Diderot
62034
62034 ARRAS Cedex
tél. 03.21.24.68.68 -fax
ptgc.620.arras@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Les signes de possession et présomption d'appartenance

Eléments de limites apparentes :

Une bordure et un caniveau séparent la partie trottoir de la route.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Mme BARBIER, Maire, affirme qu'il n'existe pas de plan d'alignement pour la rue d'Hébuterne. Elle demande que soit appliquée pour la largeur du trottoir, une distance d'1m40 par rapport au fil d'eau.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

L'état des lieux réalisé par nos soins le 12/01/2023 et la demande de Madame le Maire d'appliquer un alignement à 1m40 du fil d'eau,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères nouveaux **A, E et D** ont été implantés,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne courbe :

A : borne OGE plantée, E : borne OGE plantée en milieu de courbe, D : borne OGE plantée

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
les repères nouveaux **A, E et D** ont été implantés,

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A-E-D

Nature de la limite de fait (le cas échéant) :

entre les points A, E et D, la limite de fait correspond à une largeur du trottoir de 1m40 par rapport au fil d'eau.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Tableau de coordonnées		
	X	Y
A	1 678 938.09	9 215 455.29
B	1 678 940.97	9 215 453.69
C	1 678 944.01	9 215 454.27
D	1 678 945.20	9 215 456.76
E	1 678 941.16	9 215 456.92

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de

garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Arras, le **14/02/2023**.

Signature de M. Fabrice CORBEAU,
Géomètre-Expert

Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du ... 06/03/2023

Cachet

La Maire,
Anne-Marie Barbier





Agence d'ARRAS
Citadelle - 89 allée du 3ème Génie - CS 10647 - 62030 ARRAS Cedex
Tél : 03.21.73.47.00 / Fax : 03.21.73.80.80

E-mail : arras@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr

Siège Social :
SAINT-OMER

Agences :
AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - CAMBRAI
SAINT-POL-SUR-TERNOISE - LILLE - DUNKERQUE



Département du Pas-de-Calais
COMMUNE DE BUCQUOY
Rue d'Hébuterne

PLAN DE DELIMITATION

Propriété de
la Commune de Bucquoy

Mesurage effectué le 12/01/2023
Bornage effectué le 14/02/2023

Service Foncier

Affaire N° : **41415**

Cadastre :
Lieu-dit : Le Village
Section : AT
Numéro : 52

Réf. du plan

PV

Nom du fichier :
41415_Plan bornage.dwg

Planche 1/1

Echelle : 1/100

Système planimétrique : R.G.F. 93 - CC50

Système altimétrique : N.G.F. - IGN 69

Altimétrie rattachée par GPS avec précision décimétrique

Indice	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur
1	14/02/2023	Plan initial	M. LEBRUN

Responsable du dossier :
C. CUVILLIER
14/02/2023

Le Géomètre-Expert

Nom : F. CORBEAU

Date : 14/02/2023

